



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil relatives à l'insertion d'un article concernant les ALPC dans des accords entre l'UE et les pays tiers

*2914ème session du Conseil AFFAIRES GÉNÉRALES
Bruxelles, le 8 décembre 2008*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil :

1. estime que la fabrication, le transfert et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre (ALPC) ainsi que leur accumulation excessive et leur dissémination incontrôlée constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;
2. souligne que la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic d'ALPC et de leurs munitions, adoptée en 2005 dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité, continue de fixer les priorités et les lignes directrices de l'action de l'UE dans ce domaine;
3. rappelle qu'il importe de lutter contre l'offre illicite et la diffusion déstabilisatrice des ALPC et de leurs munitions en apportant un soutien aux initiatives et aux normes nationales et internationales concernées, y compris le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects ainsi que les embargos édictés par le CSNU;
4. rappelle les engagements, souscrits dans le cadre de la stratégie précitée de l'UE concernant les ALPC, visant à inscrire le thème des ALPC et ses aspects de sécurité dans les dialogues politiques entre l'UE d'une part et les pays tiers, les organisations internationales, régionales et sous-régionales d'autre part et à utiliser les relations existant avec les pays tiers dans ce

P R E S S E

domaine dans le cadre d'une approche intégrée de l'action extérieure de l'Union européenne, comme c'est déjà le cas pour d'autres menaces, telles que les ADM et le terrorisme;

5. note que, pendant les négociations d'accords internationaux avec des pays tiers qui se sont déroulées récemment, notamment les négociations concernant la clause type relative à la non prolifération des ADM, un nombre croissant de pays tiers ont demandé à compléter cette clause par un article distinct abordant la question de l'accumulation illicite et du trafic des ALPC, dans le cadre d'une approche intégrée du désarmement et de la maîtrise des armements;
6. insiste sur la nécessité, d'une manière générale, d'insérer, dans les dispositions relatives à la PESC figurant dans tous les accords internationaux pertinents avec les pays tiers¹, un article spécifique relatif à l'accumulation illicite et au trafic d'ALPC et de leurs munitions afin d'assurer cohérence et systématisation dans la manière d'aborder les questions relatives aux ALPC dans la base contractuelle qui lie l'UE et ses États membres et les pays tiers. À cet effet, le texte ci-après servira de référence lors des prochaines négociations:

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

- I. Les parties considèrent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la gestion déficiente, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes, continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.
 - II. Les parties conviennent d'observer et d'exécuter intégralement leurs obligations en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables en la matière, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects.
 - III. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer une coordination, une complémentarité et une synergie dans les efforts qu'elles déploient pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, au niveau mondial, régional, sous-régional et national et conviennent de mettre en place un dialogue politique régulier qui accompagnera et renforcera cet engagement.
7. invite, en ce qui concerne la PESC et conformément à l'article 18 du traité sur l'Union européenne, la présidence, assistée par le SG/HR, à mettre en œuvre les présentes conclusions, avec l'aide et le soutien des organes compétents du Conseil, la Commission étant pleinement associée;

¹ À l'exclusion des accords conclus par la seule Communauté, les accords qui comportent des dispositions relatives à la PESC mentionnés dans le document 14997/03 du Conseil: "*Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive - Intégration des politiques de non-prolifération dans le cadre plus général des relations de l'UE avec les pays tiers*", p. 2 et 3.

8. considère que les présentes conclusions relatives aux aspects des ALPC relevant de la PESC ne préjugent pas des compétences de la Communauté européenne en ce qui concerne les questions relatives aux ALPC dans le cadre de la coopération au développement."
-